

## Arrêt

n° 56 392 du 22 février 2011  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique wolof, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 mars 2009 et le 31 mars 2009, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué votre conversion au catholicisme. Vous avez également mentionné des problèmes causés par votre père suite à cette conversion, à savoir que vous avez été chassé de la maison familiale et détenu durant deux jours au commissariat. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 30 novembre 2009, décision confirmée par l'arrêt n°40565 du Conseil du Contentieux des étrangers le 22 mars 2010. Vous affirmez n'être pas retourné en Mauritanie. Le 10 mai 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche émanant du commissariat de police du 4ème et daté du 03 mai 2010 ainsi qu'une convocation au nom de votre oncle datée du 29 avril 2010. Vous avez en outre versé au dossier un témoignage de l'abbé [J.B.] daté du 27 avril 2010 certifiant vous avoir rencontré dans la perspective de la préparation de votre baptême. Enfin, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 30 novembre 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions et incohérences qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*A cet égard, concernant l'avis de recherche à votre nom daté du 03 mai 2010, au vu des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il nous est permis de douter sérieusement de son authenticité. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder une quelconque force probante. En effet, selon ces informations, beaucoup de faux documents circulent en Mauritanie. En outre, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale et seuls certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. Par ailleurs, ce document donne l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne, ce qui est prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le « mandat d'arrêt », lequel est alors délivré par un juge. Enfin, il y a lieu de relever que l'identité du Commissaire qui signe l'avis de recherche n'est nullement mentionnée et que cet avis porte la référence 520/2010, ce qui signifierait qu'il s'agit du 520ème avis de recherche émis entre le 01 janvier et le 03 mai 2010 et ce, alors que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal. Notons encore que ce document ne précise pas de quel commissariat de la commune de Tevragh Zeina il s'agit.*

*Quant à la convocation au nom de votre oncle, il y a lieu de constater qu'elle ne comporte pas de motif, de sorte qu'on ne peut établir de lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués. Notons également que vous avez produit ce document en copie et que vous ignorez où se trouve l'original, ce qui ne permet pas d'établir l'authenticité de ce document (p.4 du rapport d'audition).*

*En ce qui concerne le témoignage de l'Abbé [B.], ce document stipule que vous avez rencontré en Belgique un Abbé dans la perspective de vous faire baptiser, mais il ne permet nullement d'établir votre volonté de vous convertir lorsque vous étiez encore en Mauritanie et les problèmes qui s'en seraient suivis.*

*Concernant votre carte d'identité, elle atteste de votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.*

*Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché et vous avez affirmé que votre oncle était actuellement en détention à cause de vous (pp.2 et 3 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Or, ces recherches et l'arrestation de votre oncle sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. Notons encore que vous vous êtes montré imprécis concernant la détention de votre oncle, ne sachant où celui-ci était détenu, ne pouvant expliquer précisément comment sa fille savait qu'il est toujours en détention et ne pouvant dire si sa famille lui rendait visite alors que vous avez des contacts avec sa fille (pp.3, 4 et 8 du rapport d'audition).*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 22 mars 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ».

**3.2.** Il prend un second moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.3.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Remarques préalables.**

**4.1.** En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil rappelle que cette disposition se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, en telle sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation des moyens précités vise également l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

**4.2.** En ce que le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

#### **5. L'examen de la demande.**

**5.1.** La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ont pu modifier le sens de la décision négative prise à l'issue de sa première demande d'asile. Elle souligne notamment qu' « au vu des informations en possession du Commissaire général [...], il [...] est permis de douter sérieusement de l'authenticité [de l'avis de recherche au nom du requérant daté du 3 mai 2010] », en telle sorte qu' « il n'y a pas lieu de lui accorder une quelconque force probante ».

**5.2.** Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse. Il fait valoir que les éléments invoqués par la partie défenderesse pour mettre en cause l'authenticité de ce document ne permettent pas d'établir que celui-ci est un faux. Le requérant justifie sa crainte actuelle de persécution par le fait qu'il fait toujours l'objet de recherche de la part des autorités de son pays d'origine. Il invoque notamment l'arrestation et la détention de son oncle maternel par la police du commissariat de police du 4<sup>ème</sup> arrondissement qui lui reproche d'avoir aidé le requérant à s'évader lors de sa détention en mars 2009. Il produit, en guise de preuve matérielle, une convocation adressée à son oncle et un avis de recherche qui aurait été lancé contre lui en date du 3 mai 2010.

**5.3.** En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut se tenir entièrement convaincu par la motivation de la décision entreprise, dans la mesure où un de ses motifs au moins n'est pas admissible. Il s'agit en l'occurrence des doutes émis quant à l'authenticité de l'avis de recherche du 3 mai 2010 dont la force probante n'a pas été reconnue par la partie défenderesse, notamment en raison du fait qu'il ne serait pas « un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale [mauritanien] et [que] seuls certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle ».

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le motif précité de la décision entreprise se fonde sur des informations de portée générale du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse dont certaines ont été recueillies auprès d'un avocat à la Cour de Nouakchott au cours d'un entretien réalisé le 4 novembre 2009 dans le cadre d'une mission effectuée par deux de ses agents en Mauritanie du 3 au 16 novembre 2009, mais sans rapport avec l'instruction du cas d'espèce.

Il ressort de ces informations que le document n'a pu être authentifié et que les avis de recherche ont été déjà utilisés en Mauritanie, même si c'est de façon interne et confidentielle, en telle sorte que le recours à une telle procédure, bien qu'elle ne soit pas prévue par le code de procédure pénale, est envisageable. Il est d'ailleurs à noter que le requérant a concrètement expliqué, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 16 novembre 2010, de quelle manière l'existence de ce document lui avait été révélée. En effet, il expose qu'un policier dudit commissariat aurait fait savoir à son oncle l'existence dudit avis de recherche et que ce dernier l'aurait prié « de tout faire pour lui procurer une copie du document ».

Cet élément est de nature à rendre plus crédibles les assertions du requérant dans la mesure où cette explication permet de comprendre comment une information à usage interne serait arrivée en sa possession.

Pour le surplus, le motif selon lequel « l'identité du Commissaire qui signe l'avis de recherche n'est nullement mentionnée et que cet avis porte la référence 520/2010, ce qui signifierait qu'il s'agit du 520<sup>ème</sup> avis de recherche émis entre le 01 janvier et le 03 mai 2010 et ce, alors que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal », n'est pas davantage pertinent. En effet, le Conseil observe que ledit avis de recherche, qui est un document interne, est dûment signé et comporte un sceau officiel que la partie défenderesse ne conteste pas, ces éléments pouvant d'ailleurs être suffisants pour en identifier l'auteur dans le cadre d'un usage purement interne. En outre, les constatations de la partie défenderesse quant au numéro de l'affaire tiennent plus de la déduction que d'une connaissance effective de la pratique administrative des autorités mauritanianennes.

**5.4.** Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires quant à la demande d'asile du requérant, *in specie*, celles relatives à la pratique d'un avis de recherche interne en Mauritanie et à la capacité éventuelle de l'avis de recherche précité du 3 mai 2010 à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

**5.5.** En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur les éléments mentionnés au point 5.4., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (X) rendue le 26 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF. P. HARMEL.